



ARRETE DU MAIRE DE BITCHE
Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire
Pour la vente de boissons du 1° et 3° groupe
PM/JMW/N°2025-094/MB

Le Maire de la Ville de BITCHE,

- VU :** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2542-1 et suivants,
- VU :** Les articles L.3321-1 à L.3335-4 du code de la santé publique, l'ordonnance n° 2015-1682 du 17/12/2015 et la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les groupements sportifs agréés,
- VU :** les dispositions du Code des Débits de Boissons, notamment ses articles L.47, L.48 et suivants,
- VU :** Les dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 2001 (JO du 21.12.2000) qui a modifié l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique ainsi que l'article 502 du Code Général des Impôts,
- VU :** Les dispositions de l'article L. 3342-1 du Code de la Santé Publique modifié par la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 qui stipule que la vente ou l'offre gratuite des boissons alcooliques à des mineurs est interdite,
- VU :** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1 - 449 du 21 octobre 2011, relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle,
- VU :** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1 - 498 du 6 décembre 2011, relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle,
- VU :** la demande de Monsieur Nicolas BALVA de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de BITCHE 57230, reçue en date du 12 mai 2025, en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons des 1° et 3eme groupe, à la caserne des Pompiers à l'occasion des portes ouvertes.

Considérant qu'il s'agit de l'autorisation(s) **n°1/5**, délivrée(s) par l'autorité municipale pour l'année en cours,

Considérant que l'endroit n'est pas situé dans un périmètre protégé,

ARRETE :

Article 1° : Monsieur Nicolas BALVA de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de BITCHE 57230, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons des 1° et 3ème groupe à la caserne des Pompiers de BITCHE

- Le dimanche 8 juin 2025 de 11h00 à 00h00.



Article 2° : Il ne pourra être servi que des boissons du 1° et 3° groupe, à savoir :

- **Boissons du 1° groupe** : les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur de 1,2 degré d'alcool, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Boissons du 3° groupe** : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3° : La réglementation relative à l'exploitation des débits de boissons devra être respectée, en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4° : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être présenté en cas de contrôle.

Bitche, le 13 mai 2025

Le Maire,

Benoit KIEFFER



DESTINATAIRES

1. Monsieur Nicolas BALVA de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de BITCHE 57230.
2. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BITCHE 57230.
3. Monsieur le Responsable du Service Technique Municipal de BITCHE 57230.